

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est fixée comme suit :

Ville de Lomé - 240 francs par an.

Cercle d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ, et KLOUTO 200 francs par an.

Cercle de SOKODÉ et SANNANNÉ-MANGO 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No 185 portant modification au tableau des tarifs du Wharf.*

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1923, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FÉRIÉ  
OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

"Ce travail, quand il aura été décidé, donnera lieu outre  
"la perception des taxes ordinaires, à une taxe supplémèn-  
"taire de 6 francs 25 par tonne pour un minimum de 20"  
"tonnes à l'heure, ou de 125 francs par heure".

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No 186 autorisant le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 169 du 31 Juillet 1923 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses du compte définitif du budget local de l'exercice 1922 qui s'élève à 841. 791 frs 97;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No 187 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - exercice 1922.

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX exercice 1923) résultant de la préemption par l'Etat Français de l'immeuble sis à Lomé, rue du Commerce dépendant de la Firme séquestrée "WOERMANN-LINIE" tel qu'il est défini par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, du 28 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du budget local - exercice 1923 - chapitre IX.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Août 1923.

BAUCHE

**ARRÊTÉ No. 188 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le Territoire du Togo un cadre de gardes-frontière des douanes dont les grades, classes et traitements sont fixés comme il suit :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDES	PROPORTION par GRADE
Sergent.	1.800	40%
Caporal.	1.500	20%
Garde de 1 <sup>re</sup> classe	1.350	70%
« 2 <sup>me</sup> classe	1.200	
« 3 <sup>me</sup> classe	1.100	

**RECRUTEMENT**

ART. 2. — En principe les emplois de gardes-frontière sont exclusivement réservés aux indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières ou qui ont accompli deux années dans une milice des colonies de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

1° — Un acte de naissance, s'ils en ont un, et à défaut pour en tenir lieu, un acte de notoriété ou un livret militaire ;

2° — Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice ;

3° — Un certificat de bonne vie et mœurs s'ils ont quitté le corps où ils servaient.

ART. 4. — L'aptitude physique des candidats sera constatée par un médecin de l'Administration ou par le Conseil de Santé du Territoire.

**NOMINATION**

ART. 5. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des Douanes. Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début.

**AVANCEMENT**

ART. 6. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe ou le traitement immédiatement inférieur. Nul ne peut être promu sergent s'il ne justifie de quelques notions de français ( une courte dictée, une petite lecture expliquée ).

**ATTRIBUTIONS**

ART. 7. — Les gardes-frontière concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes-frontière prêteront serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance au moment de leur entrée en service.

**LICENCIEMENT**

ART. 8. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'incapacité physique ou
- c) « » professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés mais sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

**DISCIPLINE**

ART. 9. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- 1° — la réprimande
- 2° — la suspension de solde jusqu'à 8 jours, infligées par le Chef du Service des Douanes ;
- 3° — la rétrogradation
- 4° — la révocation prononcées par le Commissaire de la République.

Un agent qui a été l'objet de trois réprimandes ou qui a été puni de la suspension de solde de 8 jours ne peut recevoir d'avancement dans l'année qui suit l'infliction de la punition.

**TENUE**

ART. 10. — La tenue de service est celle prévue pour les gardes de cercle à l'arrêté du 31 Mai 1922 avec passepoil rouge au col et au parement de la manche, boutons en métal blanc portant le mot " Douanes ", avec des insignes des douanes en drap rouge.

**— Insignes de classe et grade —**

- Garde de 1<sup>re</sup> classé : galon de laine rouge sur chaque manche
- Caporal : deux galons rouges sur chaque manche
- Sergent : un galon doré sur chaque manche.

Les agents reçoivent lors de leur incorporation :

- 1 collection d'effets en drap
- 2 costumes kaki

Tout agent qui démissionnerait avant d'avoir accompli trois années de service aura à verser une somme de cinquante